PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

La préfète
à

Mairie de Nîmes
1 place de l'Hôtel de Ville
30 000 Nîmes

Dossier suivi par : Stéphanie GARCIA
Tél. : 04 66 62 66 16
ddtm-sen@gard.gouv.fr

NÎMES, le 3/11/2026

Objet : arrêté préfectoral

P.J. : 1 arrêté

Réf : Chrono_196_SEN

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, l'arrêté préfectoral portant

« reconnaissance d'antériorité et autorisant des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-45 et 46 du code de l'environnement concernant « réseau pluvial du secteur Quatrefages avec rejet au Vistre de Fontaine » sur la commune de « Nîmes ».

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté durant une période d'un mois minimum et de bien vouloir, conserver pendant une durée de 1 an le certificat d'affichage signé correspondant.

La préfète, et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
la cheffe du service eau et nature

Charlotte COURBIS

Ville de Nîmes
276-25741
05 NOV. 2026
DES
Service courrier

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 30_2026_10_30_00009

portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et autorisant des modifications de l'ouvrage au titre de l'article R181-45 et 46 du code de l'environnement concernant le réseau pluvial du secteur Quatrefages avec rejet au Vistre de Fontaine

Commune de Nimes

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1 et suivants, L181-1 et R181-1 et suivants, L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415- et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU Le décret du 22 juillet 2026 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU du le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Nîmes approuvé le 28 février 2012 puis modifié le 4 juillet 2014 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Nimes métropole relative à la compétence Gestion des Eaux pluviales urbaines (GEPU) du 8 février 2016 n°E-A 2016-01-041 avec pour date d'exercice opérationnel au 1er juillet 2016 pour la Ville de Nîmes ;

VU l'arrêté N°30-2025-09-11-00002 du 11 septembre 2025 portant au bénéficie de la commune de Nîmes l'autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement de la création du parc urbain Jacques Chirac sur le site des anciennes pépinières Pichon ;

VU la demande déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole enregistrée sous le numéro n° 30-2025-00327 le 31/10/2025, concernant le projet de reprise du réseau pluvial du secteur Quatrefages à Nimes ;

VU la demande de compléments du 13 novembre 2025 avec un délai de fourniture des compléments fixés à 6 mois et rappelant qu'une validation explicite de l'Administration avant les travaux serait nécessaire ;

VU l'absence de réponse à la demande du 13 novembre 2025 dans le délai imparti valant abandon du projet par le pétitionnaire et rejet tacite par l'Administration de la demande de reconnaissance et porter à connaissance enregistrée sous le numéro n° 30-2025-00327 ;

VU la demande déposée par Nimes Métropole enregistrée sous le numéro n° 30-2026-00227 le 30/07/2026 concernant le projet de reprise du réseau pluvial du secteur Quatrefages à Nimes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les avis de la DREAL Occitanie/ Biodiversité par courriel du 08/10/2026, 14/10/2026 et du 20/10/2026 sur les enjeux faune flore de ce projet ;

VU l'attestation délivrée par la Ville de Nimes le 13/10/2026 autorisant Nimes Métropole à intervenir sur le réseau pluvial à l'intérieur du parc urbain des anciennes pépinières Pichon ;

VU le courrier du 27/10/2026 adressé au pétitionnaire ***pour observations sur le projet d'arrêté*** d'autorisation environnementalede reconnaissance d'antériorité et modification de l'autorisation dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU la confirmation écrite de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire en date du 27/10/2026 ;

Considérant que l'existence du réseau pluvial de la commune de Nîmes dans le quartier Quatrefages est antérieure à l'instauration de la loi sur l'eau en 1992 et les décrets d'application n°93-741 et 742 de mise en œuvre des procédures et nomenclatures ;

Considérant que le présent projet de restructuration du réseau pluvial n'accompagne pas des imperméabilisations nouvelles mais vise exclusivement à remplacer des conduites d'eaux pluviales avec l'augmentation de la section pour réduire les risques de refoulements localisés à proximité des engouffrements du réseau pluvial et plus généralement les ruissellements urbains de surface dans le quartier entre la rue Fabre et les rues commandant Raynal et Parmentier à l'aval ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas soulevé l'interconnexion de ce projet de réseau pluvial avec le projet du parc urbain porté de la Ville de Nîmes lors de la récente consultation publique jusqu'au 28 mai 2025 ni lors de la sollicitation du conseil communautaire en parallèle ni avant la délivrance de l'arrêté préfectoral à la ville de Nïmes le 11 septembre 2025 et n'a pas pu se concerter suffisamment à l'avance avec le bénéficaire de l'autorisation du parc pour proposer un système de gestion des eaux pluviales aérien, infiltrant et végétalisé à travers le parc urbain et a souhaité reproduire un système de gestion fondé sur des tuyaux enterrés ;

Considérant que l'augmentation du diamètre de la canalisation de rejet dans le cadre enterrée du Vistre de la Fontaine est compatible avec le programme cadereau et entraine une augmentation très réduite du débit au cadereau sans aucune incidence pour les tiers à l'amont et à l'aval ;

Considérant que Nimes Métropole par ailleurs porteur du programme cadereau (PAPI) affirme que le débit capable passe à 71 m^3/s à environ 180 m en aval du Boulevard Natoire au niveau du Parc Jacques Chirac alors que le débit issu d'une pluie 2005 centrée est seulement de 56 m^3/s et donc que le cadereau n'est pas en limite de capacité au point de rejet considéré ;

Considérant que la Ville de Nîmes, propriétaire du parc Chirac sur les anciennes pépinières Pichon, a donné son autorisation pour les travaux de renforcement du réseau pluvial à travers ses terrains en date du 13/10/2026 ;

Considérant que pour limiter les perturbations du système racinaire et du sol et du sous-sol du parc non impacté par les travaux du parc urbain, il a été choisi de conserver le réseau existant dans le parc en place en le bouchonnant à ses deux extrémités dans les règles de l'art ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement et permet de réaliser les travaux dans le respect des enjeux faune et flore identifiés sur les terrains ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet ne porte pas atteinte aux grands principes du droit de l'environnement édictés à l'article L110-1 (II) du code de l'environnement et ne remet pas en cause les objectifs définis à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération de Nimes Métropole, sise 3, rue du Colisée 30 900 Nîmes, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le réseau d'eaux pluviales du secteur Quatrefages sur le territoire de la commune de Nîmes tient lieu, aux titres des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement :

- de reconnaissance d'antériorité du réseau pluvial à la loi sur l'eau au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement valant autorisation loi sur l'eau.
- d'autorisation de modification du réseau pluvial au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Pour le présent arrêté, les services de l'État en charge du contrôle de l'autorisation environnementale et de la gestion des demandes du bénéficiaire sont la DDTM du Gard – Service eau et nature (DDTM-SEN) ainsi que la DREAL occitanie/biodiversité et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Ils sont désignés ci-aprés " services en charge de la police de l'environnement ".

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nimes.

Le plan de situation du réseau est indiqué en annexe 1.

1/ Réseau pluvial existant

Le réseau pluvial existant est constitué de canalisations enterrées (diamètre nominal 300 mm (DN300) et DN400 majoritairement).

Le plan du réseau antérieur à l'instauration de la loi sur l'eau est donné en annexe 2.

Ce secteur de Nîmes présente trois exutoires distincts pour les eaux pluviales :

- Exutoire 1 au droit de rue Henri Fabre à travers le Parc Chirac vers le Vistre de la Fontaine ;
- Exutoire 2 à la fin de la rue Parmentier vers le Vistre de la Fontaine ;
- Exutoire 3 vers un réseau réseau DN600 sur la rue Tour de l'Evêque ;

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par la reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	***Intitulé***	***Caractéristique du projet***	***Régime***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieur à 20 ha	***BV du secteur Quatrefages de l'ordre de 30,02 ha***	***Autorisation***

2/ Modification du réseau

Le diamètre du réseau est augmenté entre la rue Fabre et l'exutoire N°1 au Vistre de la Fontaine (au droit de la rue Fabre) pour réduire les ruissellements sur voiries et le rejet N°2 plus à l'aval rue Parmentier sur le Vistre la Fontaine également.

Le nouveau réseau de diamètre 1200 mm (DN 1200) est doté de regards de visite, son tracé en plan présente un coude pour un raccordement en angle le plus aigü possible sur le cadre du Vistre de la Fontaine.
Les différentes branches alimentant ce point de rejet sont également recalibrés dans une logique amont aval pour optimiser la collecte des eaux pluviales et réduire les ruissellements sur voiries.

Le plan du réseau autorisé recalibré est donné en annexe 3.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation de modifications relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	***Intitulé***	***Caractéristique du projet***	***Régime***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieur à 20 ha	***BV du secteur Quatrefages de l'ordre de 30,02 ha***	***Autorisation***

Les détails des aménagements des réseaux pluviaux sous voiries dans le quartier sont les suivants :
- Modification en lieu et place du réseau pluvial DN400 de la rue des Quatrefages par un réseau DN500 ;
- Modification en lieu et place des réseaux pluviaux DN400 et DN500 de la rue des Marronniers par des réseaux DN600, DN800, DN1000 jusqu'au croisement de la rue Henri Fabre ;
- Modification en lieu et place du réseau pluvial DN400 de la rue du Docteur Calmette par un réseau pluvial DN600 ;
- Modification en lieu et place du réseau pluvial DN500 de la rue Henri Fabre par un réseau DN1200 ;

Les travaux nécessitent les opérations suivantes dans le parc Chirac :
- Réalisation de l'ouvrage de raccordement dans le cadereau du Vistre de la Fontaine (Orientation du point de rejet du réseau pour former un angle aigü dans le sens d'écoulement du Vistre de la Fontaine pour limiter les effets de remous et de blocages des écoulements provenant de l'amont et arrivée en chute pour casser la vitesse des écoulements) ;
- Pose de 20 ml de canalisation 1200 sous la future aire de jeux du parc jusqu'au regard sous l'allée centrale du parc ;
- Débroussaillage de 240 m² environ de bambous et décapage des premiers horizons du sol suivi de la pose des 40 ml de DN 1200 à partir du regard de l'allée centrale jusqu'à sortir de l'emprise du parc dans la rue des Quatrefages.

A l'intérieur du Parc urbain, une fois le nouveau réseau pluvial raccordé au réseau du quartier à l'amont et au cadre du Vistre de la Fontaine à l'aval, pour ne pas perturber le système racinaire d'arbres remarquables, l'ancien réseau pluvial est bouchonné dans les règles de l'art à ses deux extremités et laissé en place dans le sous-sol.

ARTICLE 4 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation environnementale, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 5 jours précédant cette opération.

Les informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : ddtm-sen@gard.gouv.fr ainsi qu'à l'agent instructeur en relation lors de l'instruction.

ARTICLE 5 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.
La présente autorisation est délivrée périodique des impacts réels du projet. sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles suivants.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur et rappelé dans l'étude d'impact du bénéficiaire.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 : prescriptions particulières préalables à la phase chantier (évitement et réduction d'impacts)

ARTICLE 12.1 : prescriptions particulières préalables à la phase chantier au titre de la loi sur l'eau

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier située hors zone inondable et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulierement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le réseau et le cours d'eau les plus proches.

ARTICLE 12.2 : prescriptions particulières préalables à la phase chantier au titre de la faune et la flore

Le bénéficiare informe avant le demarrage de son chantier, le service police de l'eau (DDTM -SEN) et le service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie de l'équipe d'écologues retenue pour le suivi écologique de son chantier. Le bénéficaire communique les coordonnées et les références (formations et missions réalisées) de la ou les personnes qui suivront réellement le chantier (en particulier les chiroptérologues).

L'écologue est compétent, formé et indépendant hierarchiquement du bénéficiaire.

Il est mandaté pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en matière de biodiversité durant le chantier.

L'écologue réalise un passage dans les 48 h avant le début des travaux impactant le cadereau, il apprécie la présence de chiroptères dans l'ouvrage et propose les suites.

ARTICLE 13 : prescriptions particulières à la phase chantier

ARTICLE 13.1 : prescriptions particulières en phase chantier au titre de la loi sur l'eau

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-sen@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;

- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et effectue un passage mensuel durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises puis a minima une fois par trimestre. Ces visites sont suivies de la rédaction d'un rapport transmis au bénéficiaire. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

ARTICLE 13.3 : prescriptions particulières en phase chantier au titre de la faune et la flore

Déroulement du chantier :

- les voies de circulations des engins de chantiers sont établies pour occuper une surface minimale et balisées en tant que de besoin,

- selon un phasage progressif, les travaux débutent au niveau du cadre puis s'éloignent à mesure de leur avancée, de l'aval vers l'amont ,

- les zones à préserver par le chantier sont en particulier les mesures visées par l'évitement : habitats naturels sensibles concernés et les arbres à conserver en prenant en compte leurs systèmes racinaires,

- la jonction de la canalisation Quatrefages avec le cadereau est à une distance minimale de 30 m en amont du premier habitat recensé par les inventaires du 14 octobre 2026 du Murin de Daubenton et ne doit pas avoir d'impact sur son habitat de parturition,

- toutes dispositions sont prises pour limiter aux maximum les vibrations,

- les travaux du chantier sont réalisés en journée sans éclairage autres que ceux indispensables pour la sécurité. En toute circonstance, l'éclairage direct du gîte des chiroptères et des corridors empruntés par cette espèce est évité, des LED à teinte chaude (inférieure à 3 000 K) sont utilisées et sont dirigées vers le

sol. Aucun éclairage ne doit perdurer en dehors de l'activité chantier.

- les travaux de débroussaillement, d'abattage d'arbres, de défrichement et de canalisation à l'intérieur du parc Jacques Chirac ne sont autorisés qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre. Les travaux de terrassement/remaniement des premiers horizons du sol sont engagés dans la continuité temporelle du débroussaillage. A défaut, il ne démarrent qu'à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Supervision par l'écologue durant toute la durée du chantier :

L'occupation du cadereau par des chiroptères est suivie durant le chantier dans l'enceinte du Parc Jacques Chirac selon une périodicité établie par un chiroptérologue, ainsi qu'à son achèvement pour s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur les espèces de chauve-souris présentes avant chantier.

Si nécessaire, des mesures sont prises immédiatement pour supprimer ou réduire les nuisances du chantier et pour permettre l'occupation du cadereau par les chauves-souris pendant les travaux.

- en surface, l'écologue vérifie et complète si besoin le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles...) durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont du démarrage du chantier.

- un rapport détaillé de chaque passage de l'écologue est établi et conservé à disposition des services de l'Etat,

ARTICLE 14 : Prescriptions particulières en fin de phase chantier

A la fin du chantier l'écologue établit un bilan récapitulatif du suivi du chantier et l'adresse aux différents services en charge de la police de l'environnement.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire propose une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières en phase exploitation

ARTICLE 15.1 : Prescriptions particulières en phase exploitation au titre de la loi sur l'eau

Sans objet

Les mesures de suivi et d'entretien se trouvent à l'article 17.2.1.

ARTICLE 15.2 : Prescriptions particulières en phase exploitation au titre de la faune et la flore

Sans objet

ARTICLE 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident pendant la phase travaux ou pendant la phase exploitation

ARTICLE 16. 1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 16.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d' œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Article 17.1 : Mesures compensatoires

Sans objet

Article 17.2 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

ARTICLE 17.2.1 : au titre de la loi sur l'eau

A / Rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire assure régulièrement des vérifications et nettoyages de son réseau, il s'assure en particulier que les déchets sont régulièrement collectés et n'obstruent pas les grilles avaloirs, il vérifie également qu'il n'y a pas de stagnation d'eau dans les différents organes de collectes des eaux pluviales et pouvant constituer des gîtes larvaires pour les moustiques.

Il reprend autant que de besoins les tronçons avec des contre-pentes et procéde aux ragréages localisés pour éliminer les stagnations d'eau.

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites de contrôles . L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accés à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conditions particulières en cas de recours des tiers

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes, le 30 OCT. 2026

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

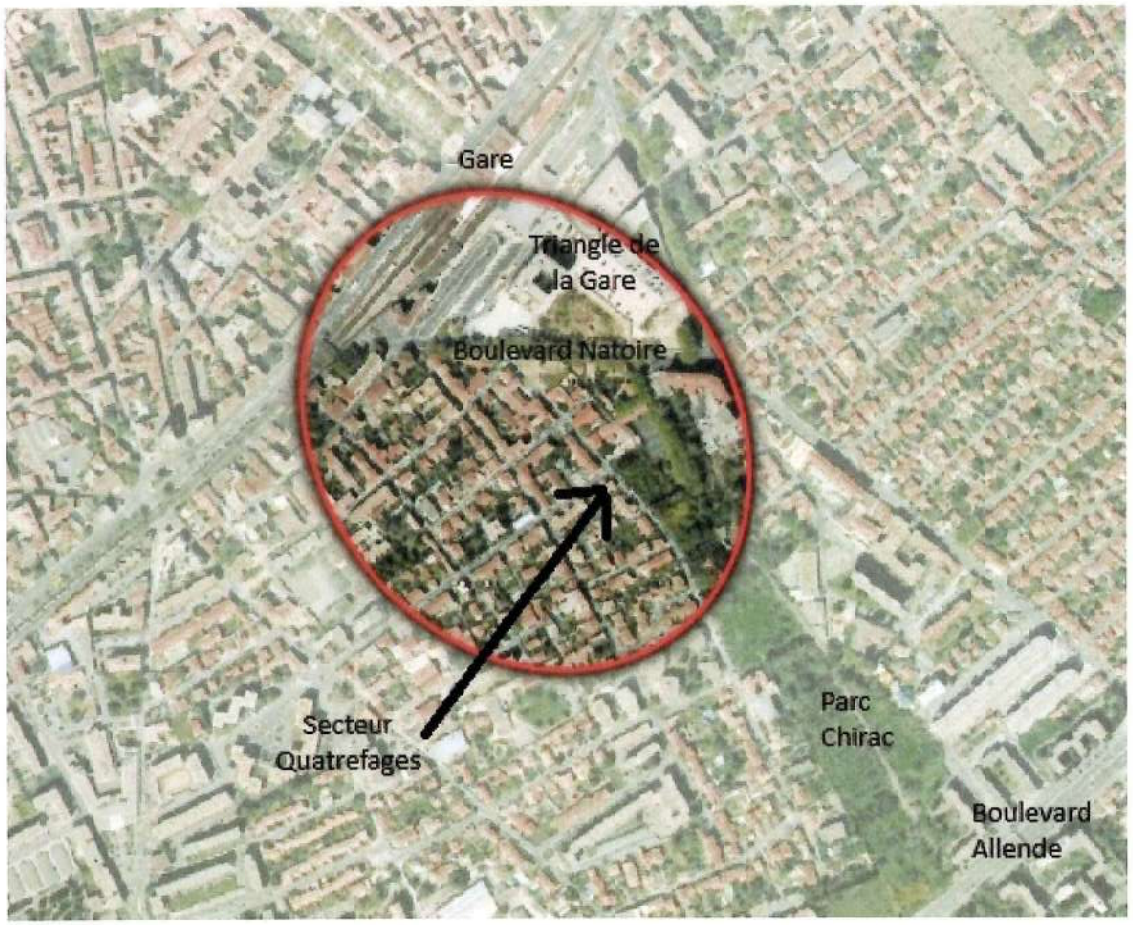
Sébastien FERRA

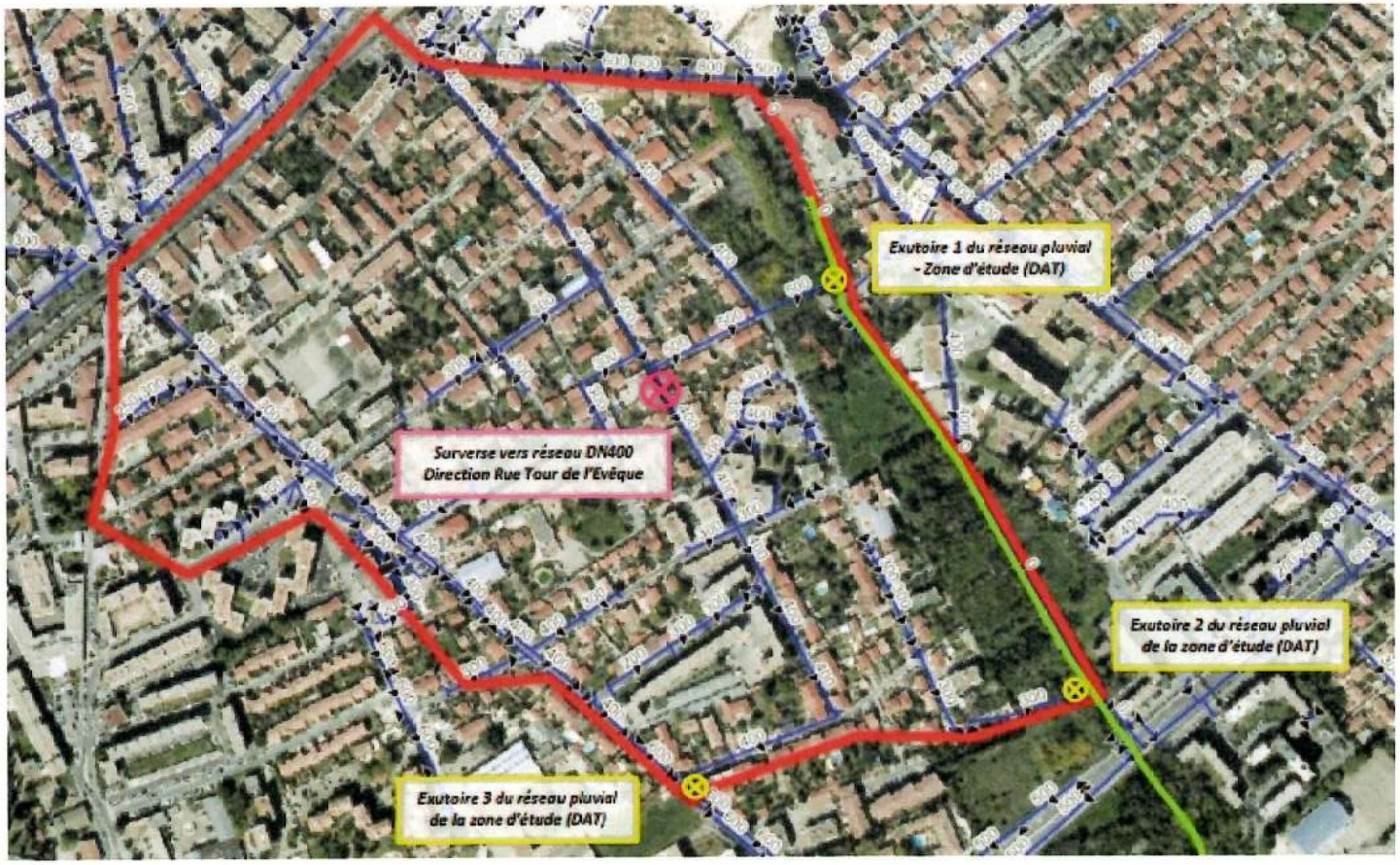
PJ : 3 ANNEXES : 3 pages au total

Annexe 1 : plan de situation (1 page)

Annexe 2 : plan du réseau pluvial existant reconnu (1 page)

Annexe 3 : plan du réseau recalibré autorisé (1 page)


Gare
Triangle de la Gare
Boulevard Natoire
Secteur Quatrefages
Parc Chirac
Boulevard Allende


Exutoire 1 du réseau pluvial - Zone d'étude (DAT)
Surverse vers réseau DN400 Direction Rue Tour de l'Evêque
Exutoire 2 du réseau pluvial de la zone d'étude (DAT)
Exutoire 3 du réseau pluvial de la zone d'étude (DAT)


187 m
1200
1200
500
1000
800
600
600
400